

**COMMUNE DE VILLE D'AVRAY  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 14 FEVRIER 2005**

Monsieur BADRE, Sénateur-Maire, M. de CHAUMONT, Mme LERIQUE, Mme FRANCK de PREAUMONT, Mme CANS,

M. LE ROY, M. LEVY, M. VALLIN, Adjoints. Mme LETELLIER, M. GAUDIN, Mme TOURNAY, M. MERCIER, Mme VILLOUTREIX, M. CHAMPION, Mme GOSSWEILER, Mme LORRAIN, Mme LEFEBVRE, M. DESMERGERS, Mme SANGLERAT, Mme GAUVAIN, M. HERVE, Conseillers Municipaux.

**Etaient absents excusés ,**

M. SIOUFFI, M. CHEVALIER, Mme NAVEAU-DUCHESNE, M. FIEL, Mme THET, M. SCHWEITZER, Mme DURAND-SERVOINGT, Mme BEAU, M. LAUSSOT, Mlle PAYEN, Mme MERGUI, M. BUSSENAULT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

M. SIOUFFI a donné pouvoir à M. VALLIN

M. CHEVALIER a donné pouvoir à M. BADRE

Mme NAVEAU-DUCHESNE a donné pouvoir à M. LEVY

M. FIEL a donné pouvoir à Mme CANS

Mme THET a donné pouvoir à M. de CHAUMONT

Mme DURAND-SERVOINGT a donné pouvoir à Mme LORRAIN

Mlle PAYEN a donné pouvoir à Mme TOURNAY

M. BUSSENAULT a donné pouvoir à Mme SANGLERAT

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15, du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme GAUVAIN est nommée secrétaire de séance.

### **Débat d'Orientation Générale du Budget 2005**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1, le Conseil Municipal a eu communication des Orientations Générales des Budget 2005, ci-jointes, lesquelles ont donné lieu à un débat au cours de la séance du Conseil Municipal du 14 Février 2005.

### **Pays sinistrés du sud-est asiatique : attribution d'une subvention communale de solidarité.**

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE , par solidarité, d'allouer une subvention communale de 11 573 € (1€ x 11 573 ha), aux victimes des pays du sud-est asiatique fortement éprouvés par le tsunami survenu le 26 décembre 2004,

DECIDE que cette subvention sera versée au compte CCP - Croix Rouge Française - Aide Internationale n°0060000Y020.

DIT que la dépense figurera au Budget Communal Chapitre 67 Article 6745.

### **Section d'investissement : Autorisation de dépenses avant adoption du Budget 2005**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT la nécessité, avant l'adoption du budget 2005, d'engager certaines dépenses d'investissement.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public par 24 voix pour et 5 abstentions (M. Bussenault, M. Desmergers, Mme Sanglerat, Mme Gauvain, M. Hervé),

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du Budget Primitif 2005, la dépense d'investissement concernant l'acquisition de 9 machines à voter, la formation et diverses prestations annexes,

DIT que la dépense correspondante évalué à 54 000 € TTC sera inscrite au Budget Primitif 2005, Chapitre 21 - Article 2188 et 2183.

### **Section d'Investissement : autorisation de dépenses avant adoption du budget 2005.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L1612-1, qui stipule que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 Mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT la nécessité, avant l'adoption du budget 2005, d'engager certaines dépenses d'investissement,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater, avant l'adoption du Budget Primitif 2005, la dépense d'investissement se rapportant à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc de Leser, du parc du "Château" et du parc de la "Propriété Delagrange".

DIT que la dépense correspondante, évaluer à 60 000 € TTC sera inscrite au Budget Primitif 2005 - Chapitre 23 - Article 2313.

**Centre Communal d'Action Sociale : Avance sur subvention communale 2005.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

Pour permettre au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de liquider l'ensemble des dépenses relatives au premier trimestre 2005, il convient d'allouer au CCAS, sans attendre l'adoption du budget 2005, une avance sur subvention d'un montant de 50 000 €.

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

ALLOUE au Centre Communal d'Action Sociale, une avance sur la subvention communale à allouer au titre de l'exercice 2005 de 50 000 € représentant moins du quart de la subvention 2004,

AUTORISE le mandatement et le versement de cette subvention communale avant l'adoption du Budget Primitif 2005,

DIT que la dépense dont il s'agit figurera au Budget Primitif 2005 - Chapitre 65, Article 65736.

**Ecole Nationale de Musique et de Danse : Concours international 2005 d'interprétation : Prix de la Ville.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

CONSIDERANT que comme l'année précédente, l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray organise en 2005, les 12 et 13 mars, le Concours International d'Interprétation, consacré cette année aux percussions.

CONSIDERANT qu'un prix est traditionnellement décerné par la Ville au lauréat du concours,

VU la proposition de fixer le prix de la Ville à 1 000 €,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE de fixer à 1 000 € le prix de la Ville décerné au lauréat du Concours International 2005 d'Interprétation organisé par l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de Ville d'Avray,

DIT que le versement sera effectué par mandat administratif,

PRECISE que la dépense dont il s'agit figure au Budget Communal Chapitre 62, Article 6281.

### **Ouverture de Crédit.**

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M14,

VU le projet de contrat d'ouverture de crédit présenté par DEXIA CLF Banque,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

ACCEPTE pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie de la Commune de Ville d'Avray, de contracter auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit d'un montant maximum de 1 500 000 € dans les conditions suivantes :

- Montant : 1 500 000 €
- Validité : à compter de la date de signature du contrat par DEXIA CLF Banque et pour une durée d'un an
- Index des tirages : au choix parmi EONIA, Euribor 1 mois
- Taux d'intérêt : index + marge de 0.10%
- Commission de réservation : néant
- Versement des fonds : par virement

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit à passer avec DEXIA CLF Banque dans les conditions précitées,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit précité,

DIT que la dépense figurera au Budget Communal 2005 chapitre 66 - article 6615.

### **Modifications du tableau des effectifs du Personnel Communal.**

VU la loi modifiée du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU les délibérations du Conseil Municipal des 24 mars, 21 juin, 11 octobre et 15 décembre 2004, portant modifications du tableau des effectifs du personnel communal annexé au Budget Primitif 2004,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Au scrutin public et à l'unanimité,

DECIDE la création des postes figurant sur l'état ci-après, le tableau des effectifs du personnel communal étant modifié en conséquence :

	CREATIONS		SUPPRESSIONS	
	Titulaires	Non Titulaires	Titulaires	Non Titulaires
<b><u>Filière Administratif</u></b> . Agent Administratif	1		N  E	
<b><u>Filière Technique</u></b> - Agent d'Entretien	1		A	N  T

PRECISE que les crédits nécessaires aux dépenses correspondantes figurent au Budget Communal, Chapitre 012/64 - Charges du Personnel.

**Taxes d'urbanisme dues par Monsieur et Madame GIRARD (23 Rue de Saint Cloud) : Demande de remise des pénalités et intérêts de retard**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L251.A du Livre des Procédures Fiscales,

VU le décret n°96.628 du 15 juillet 1996,

VU le permis de construire n°092.077.00.0168, fait générateur d'une taxe d'urbanisme d'un montant total de 1 973.00 € à payer en deux échéances (1.297.00 € le 21 août 2004 et 676.00 € le 21 février 2006),

VU la demande de Monsieur et Madame GIRARD, en date du 31 octobre 2004, sollicitant la remise gracieuse de la majoration de 5% et des intérêts de retard de 0.75% dus au titre du versement de la première échéance des taxes d'urbanisme précitées,

VU l'avis favorable du Trésorier Principal du 21 décembre 2004,

CONSIDERANT le faible montant de la part communale des pénalités et intérêts de retard, soit 39,00 € et l'apparente bonne fois des recevables,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

ACCEPTE la remise gracieuse de la part communale des pénalités et intérêts de retard due par Monsieur et Madame GIRARD au titre des taxes d'urbanisme, soit un montant de 39,00 €.

**Indemnité représentative de logement 2004 allouée aux instituteurs non logés.**

VU la lettre de Monsieur le Préfet, en date du 14 décembre 2004, fixant, pour l'année 2004, à 202,08 € le taux mensuel de base de l'indemnité représentative de logement allouée aux instituteurs non logés,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public par 24 voix pour et 5 abstentions (M. Bussenault, M. Desmergers, Mme Sanglerat, Mme Gauvain, M. Hervé),

PREND acte du taux de base 2004 de l'indemnité mensuelle représentative de logement allouée aux instituteurs non logés proposée par le Préfet soit 202.08 €.

ACCEPTE d'allouer aux instituteurs non logés, remplissant les conditions d'attribution, la majoration de 25% de l'indemnité représentative de logement précitée,

DIT que la dépense figure au Budget Communal - Chapitre 012.

**Structures de la petite enfance - Prestation de Service Unique : Convention de substitution à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2000-762 du 1<sup>er</sup> août 2000 rénovant la réglementation relative aux équipements et services d'accueil des jeunes enfants de moins de 6 ans,

VU les dispositions relatives à la mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, de la Prestation Unique de Service (PSU),

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004, adoptant en dernier lieu le règlement intérieur des structures de la petite enfance de la Commune, lequel répond aux exigences posées pour la mise en œuvre de la Prestation de Service Unique,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2004, fixant en dernier lieu le barème des participations familiales demandées pour l'accueil des jeunes enfants dans les structures communales de la Petite Enfance.

CONSIDERANT que les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la Prestations de Service Unique sont remplies,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour la mise en œuvre de la Prestation de Services Unique, la Convention de Substitution, ci-annexée, à passer avec la Caisse d'Allocations Familiales.

**Transfert à la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine" de la compétence portant sur le ramassage scolaire, au titre des compétences facultatives.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-4-1 et L.5211-17 et L.5216-5,

VU l'arrêté préfectoral DRCT.1 n°2002-51 en date du 31 décembre 2002 créant la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine",

VU l'arrêté préfectoral DRCT.1 n°2004-04 en date du 27 janvier 2004 portant extension des compétences de la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine",

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine",

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine", en date du 16 décembre 2004, notifiée le 27 janvier 2005, relative à l'extension de ses compétences en matière de ramassage scolaire,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal est invité à approuver le transfert à la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine" de la compétence portant sur le ramassage scolaire, au titre des compétences facultatives, à savoir le transport des élèves entre les points d'arrêt prévus et les établissements d'enseignement desservis,

Le Conseil,  
Après en avoir délibéré,  
Au scrutin public et à l'unanimité,

APPROUVE le transfert à la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine", au titre des compétences facultatives, de la compétence portant sur le ramassage scolaire, à savoir le transport des élèves entre les points d'arrêt prévus et les établissements d'enseignement desservis,

DIT que le transfert des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DIT que le transfert à la Communauté d'Agglomération "Arc de Seine" de tout ou partie des services chargés de la mise en œuvre de la compétence transférée sera opéré dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

AUTORISE le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.